

Date de convocation
20/02/2019
Date d'affichage
8/03/2019

Délibération du conseil municipal

Nombre des membres
en exercice 19
présents 15
votants 16

L'an deux mil dix-neuf, le quatre mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de M JOUIN Philippe

Etaient présents : Philippe JOUIN, Annick BIDEAU, Laurent BROSE, Marie-Laure COUANON, Philippe LE ROLLAND Philippe DUPONT, Christelle FOUILLOUX, Jean-Louis MARIE, Patrick GUESNON, Dominique HALBOUT, Kathleen HOORELBEKE, Thierry LE BECQ, Marie-Claude LECOINTRE, Florent LEMAUVIEL, Nelly DANIEL

Etaient absents excusés : Catherine MAUPAS, Patrice BREILLAT Magali HERON, Jean-Yves GUENOC a donné pouvoir à Annick BIDEAU

Est élu(e) secrétaire de séance : Christelle FOUILLOUX

Règlement du cimetière

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LE ROLLAND adjoint au maire en charge du cadre de vie.

Celui-ci

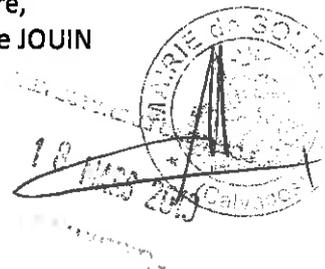
- rappelle les différents aménagements en cours du nouveau cimetière et les différents espaces réservés : caveaux communaux, caveaux concédés à la demande et caveaux urnes.
- Précise que l'aménagement prévu et les relevés topographiques réalisés conduisent la commune à revoir les surfaces des concessions.
- Propose de modifier le règlement comme suit :

Article 18 - Dimensions et bornage des concessions

Un terrain de 2,40 m sur 1,30 m sera réservé à chaque défunt. Pour les enfants de moins de 5 ans une surface de 1 m sur 1,30 m est affectée à leur inhumation dans le secteur réservé « aux enfants ».

Le conseil municipal après avoir entendu les explications et après en avoir délibéré, décide d'approuver la modification de l'article 18 a) proposée.

Fait et délibéré les jour, mois et
an ci-dessus,
Le Maire,
Philippe JOUIN



DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE SOLIERS

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE SOLIERS

Nous, Maire de la Commune de Soliers :

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 FEVRIER 2015,

Considérant que les cimetières doivent être un havre de paix et de méditation et qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence ;

ARRETONS

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Désignation des cimetières

Les cimetières de la commune sont destinés à l'inhumation des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le cimetière de l'église est traditionnel mais non actif. Aucune inhumation ne pourra y être réalisée.

Le cimetière "Route de Four" est partagé en deux zones, l'une au Nord destinée à la réalisation de sépultures traditionnelles, et l'autre au Sud réservée à la réalisation de sépultures dans un environnement plus paysager (partie relative à l'extension du cimetière).

Secteur Nord –Partie traditionnelle

Dans la partie traditionnelle sont autorisées les inhumations en :

a) Pleine terre

Les titulaires d'une concession en pleine terre peuvent y faire poser un monument dont les caractéristiques sont définies à l'article V - article 19 du présent règlement.

b) Caveaux

Ces emplacements sont concédés à l'avance dès lors où ils ne sont pas considérés comme caveaux communaux qui eux ne peuvent s'acquérir qu'au moment du décès. Tout titulaire d'une concession doit faire appel à un marbrier de son choix pour y construire un caveau dans un délai fixé à l'article 11 du présent règlement. Il ne peut y élever un monument dont les caractéristiques sont définies à l'article V – article 19 du présent règlement.

Les concessions constituées de caveaux communaux ne s'achètent pas par avance, et leurs prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'ouverture de ces caveaux est effectuée par le prestataire chargé de l'inhumation.

Secteur Sud –Partie paysagère

Dans la partie paysagère sont autorisées les inhumations en :

a) Pleine terre

Les titulaires d'une concession en pleine terre peuvent y faire poser :

- sur le secteur non aménagé en pelouse un monument et/ou une stèle dont les caractéristiques sont définies au titre V – article 19,
- sur le secteur aménagé en pelouse une plaque au sol (fournie par la commune) insérée dans la pelouse d'une dimension de 0,80 m x 0.60 m, une stèle verticale peut être installée immédiatement derrière la plaque. Elle ne devra pas dépasser une hauteur de 0,80 m à partir du sol.

Dans les secteurs paysagers aménagés en pelouse, les signes funéraires ou les fleurs ne pourront être déposés sur les tombes que dans les limites de chaque plaque au sol.

b) Caveaux

Ces emplacements sont concédés à l'avance dès lors où ils ne sont pas considérés comme caveaux communaux qui eux ne peuvent s'acquérir qu'au moment du décès. Tout titulaire d'une concession doit faire appel à un marbrier de son choix pour y construire un caveau dans un délai fixé à l'article 11 du présent règlement.

Les titulaires d'un caveau peuvent y faire poser :

- sur le secteur non aménagé en pelouse un monument et/ou une stèle dont les caractéristiques sont définies au titre V – article 19,
- sur le secteur aménagé en pelouse une plaque au sol (fournie par la commune) insérée dans la pelouse d'une dimension de 0,80 m x 0.60 m , une stèle verticale peut être installée immédiatement derrière la plaque. Elle ne devra pas dépasser une hauteur de 0,80 m à partir du sol.

Dans les secteurs paysagers aménagés en pelouse, les signes funéraires ou les fleurs ne pourront être déposés sur les tombes que dans les limites de chaque plaque au sol ou à proximité immédiate de chaque stèle.

Les concessions incluant des caveaux communaux ne s'achètent pas par avance, et leurs prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal donne lieu à règlement lors du décès. L'acquisition d'un caveau communal ne se fait que lors d'un décès.

c) Espace cinéraire qui comprend :

- un Colombarium composé de caveaux urnes hors sol dont les dimensions sont fixées à l'article 35,
- des caveaux urnes enterrés dont les dimensions sont fixées à l'article 35,
- un jardin du souvenir,
- un reposoir.

Chaque concession du cimetière communal est identifiée sur un plan numérisé selon un aménagement global qui est validé par le présent règlement.

Article 2- Destination Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due aux :

- personne décédée sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- personne née sur la commune,
- personne domiciliée sur le territoire de la Commune,
- personne qui a droit à une sépulture de famille,
- à titre exceptionnel, aux personnes dont l'inhumation est dûment autorisée par le Maire.

Article 3- Affectation des terrains

Les terrains des cimetières de la Commune comprennent :

- des terrains communs dits « sépultures communes » affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- des concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4- Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ils sont définis sur la base d'un plan de situation du cimetière qui permet de déterminer le choix des emplacements de manière cohérente et homogène. Certains secteurs sont identifiés comme ne pouvant accueillir que certains types de monuments funéraires compte tenu des aménagements paysagers.

En cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 5 - horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1er mars au 31 octobre de 8 heures 30 à 20 heures 15
- du 1er novembre au 28 février de 9 heures à 17 heures

Article 6 - Neutralité des cimetières

Aucune distinction entre les sépultures ne sera appliquée dans les cimetières de la Commune.

TITRE II

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 7 - Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 8 - Inhumation d'urgence

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant ce délai devra être prescrite par le médecin et la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet.

Article 9 - Ouverture des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses est effectué jusqu'au jour de l'inhumation, la sépulture sera alors bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

TITRE III

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 - Emplacement et reprise de concession

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes et non concédées, chaque inhumation aura lieu en pleine terre dans une fosse séparée, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Les terrains communs peuvent être repris par la commune au minimum cinq ans après l'inhumation ; dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures ; les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet

TITRE IV

CONCESSIONS

Article 11 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service de l'état civil de la Mairie qui se chargera de renseigner le contrat de concession. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession (y compris les frais afférents) au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le tarif de chaque concession est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

Un titre provisoire de recette est établi et transmis en même temps que le titre de concession au receveur municipal. Le titre de concession est alors signé par le maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué et libellé à l'ordre du Trésor Public.

Cas particulier des concessions dites d'avance nécessitant la construction d'un caveau :

La commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou de famille. L'emplacement sera affecté en application de l'article 4. Dans ce cas, les familles doivent obligatoirement faire construire un caveau dans un délai d'un an à la signature du titre de concession; passé ce délai la commune reprend alors possession du terrain pour une nouvelle sépulture sans remboursement exigible.

En application de l'article 35 tout emplacement dans l'espace cinéraire ne peut être réservé à l'avance.

Article 12 - Droits et Obligations des Concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par emplacement.
2. une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
3. une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le choix des bénéficiaires est effectué par le concessionnaire au moment de la signature du contrat (concession nominative, familiale ou individuelle). Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 13 - Durée de la concession

A l'exception des sépultures communes délivrées pour une durée maximale de 5 ans, les concessions sont divisées en trois catégories :

- les concessions de 15 ans dites temporaires
- les concessions de 30 ans
- les concessions de 50 ans

Les concessions pour les caves urnes hors sol (colombarium) et enterrées sont limitées à 30 ans.

Article 14 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires prennent fin normalement à leur échéance si les concessionnaires n'ont pas sollicité leur renouvellement. A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement. La reprise des concessions temporaires par la commune ne nécessite pas de formalités particulières. Une pancarte sera posée sur la tombe les informant dès que la concession sera arrivée à échéance.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai de deux ans, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La Commune reprend alors possession du terrain pour de nouvelles sépultures. La commune devient propriétaire des monuments, plaques, stèles, caveaux, un an après les deux années écoulées, et procédera à la relève des corps à sa charge. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 15 - Rétrocession

Le concessionnaire d'un terrain libre de toute occupation pourra r  roc  der    la commune une concession avant son   ch  ance    titre gratuit.

Le terrain devra   tre restitu   libre de toute construction (caveau, monument...).

Article 16 - Entretien des concessions

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon   tat de propret   et d'entretien. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon   tat de propret   et les ouvrages en bon   tat de conservation et de solidit  . Les plantations ne pourront   tre faites, se d  velopper ou   tre d  pos  es que dans les limites du terrain conc  d  . Elles ne devront pas d  passer 50 cm de hauteur pour toute plantation plant  e post  rieurement    l'entr  e en vigueur du pr  sent r  glement.

Elles devront toujours   tre dispos  es de mani  re    ne pas g  ner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire    ces obligations et apr  s mise en demeure rest  e infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions r  pressives.

Article 17 - Reprise de concessions abandonn  es y compris les concessions perp  tuelles

Lorsqu' une concession a cess   d'  tre entretenue, le Maire peut constater cet   tat d'abandon par proc  s-verbal port      la connaissance du public et des familles. Si, trois ans apr  s cette publicit   r  guli  rement effectu  e, la concession est toujours en   tat d'abandon, le Maire a la facult   de saisir le Conseil Municipal, qui est appel      d  cider si la reprise de la concession est prononc  e ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arr  t   pronon  ant la reprise par la commune des terrains affect  s    cette concession.

TITRE V

PERIMETRE DE LA CONCESSION, DU CAVEAUX ET EMPRISE DES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 18 - Dimensions et bornage des concessions

a) Un terrain de 2,40 m sur 1, 30 m sera r  serv      chaque d  funt. Pour les enfants de moins de 5 ans une surface de 1 m sur 1,30 m est affect  e    leur inhumation dans le secteur r  serv   « aux enfants ».

b) En pleine terre, chaque fosse aura 1 m  tre de large sur 2,10 m de long. Pour les enfants de moins de 5 ans, ces dimensions seront de 0, 80 m de large sur 1,20 m de long. Leur profondeur sera de 0,50 m  tre entre chaque corps inhum   en dessous d'une   paisseur de pleine terre de 0,80 m  tre (pris en compte    partir du terrain naturel) o   aucune inhumation ne peut avoir lieu. La profondeur du 1  r cercueil doit   tre au minimum de 1,50 m  tres.

c) Les concessions de terrain pleine terre donnent le droit d'inhum  r trois personnes en superposant les cercueils.

Les profondeurs sont au minimum :

* le 1er cercueil 2,50 m

* le 2  me cercueil 2,00 m

* le 3  me cercueil 1,50 m

A condition que le terrain le permette.

En cas d'impossibilit  , la commune proposera un autre emplacement, le cas   ch  ant.

d) Pour les caveaux, chaque fosse aura 1 m  tre de large sur 2,10 m de long. En profondeur, la hauteur d'une case d'inhumation sera au minimum de 0,55 m en plus d'un vide sanitaire compos   d'une cuve d'une hauteur minimum de 0,30 m.

Les urnes cin  raires sont autoris  es en nombre illimit      l'int  rieur des caveaux sous r  serve que des am  nagements adapt  s soient r  alis  s.

e) Tant pour les plaines terres que pour les caveaux, les concessionnaires ne devront pas utiliser une surface sup  rieure    celle conc  d  e pour y d  poser des signes, fleurs et objets fun  raires.

Article 19 – dimension des monuments sur les s  pultures

Les monuments fun  raires horizontaux et verticaux, croix et accessoires divers   lev  s sur les s  pultures ne peuvent pas d  passer 1,50 m    partir du sol. Les st  les verticales pr  vues sur la partie sud du cimet  re ne doivent pas d  passer une hauteur de 0,80 m    partir du sol.

La cr  ation de monument de type chapelle est interdite dans les cimet  res.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite aux particuliers, les arbustes ne pouvant avoir plus de 50 cm de haut et ne devant en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Tout monument et accessoire menaçant ruine pourra être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

TITRE VI

CAVEAU PROVISOIRE

Article 20 - Destination et conditions d'admission

La Commune dispose de caveaux provisoires au cimetière de la "route de Four" pouvant recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'administration municipale déterminera à chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser un mois sauf cas particulier accordé par le maire. Elle déterminera de même les conditions particulières à ce dépôt; pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit au tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Au-delà de la durée maximale d'un mois, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office sur le terrain commun prévu à cet effet aux frais de la famille, à titre exceptionnel, il pourra autoriser le prolongement de cette durée.

TITRE VII

OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX A EFFECTUER DANS LE CIMETIERE

Article 21 - Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur de son choix ainsi que la nature et les dimensions des travaux à réaliser.

Article 22 - Exécution des travaux

Ceux-ci sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sous la surveillance de la commune, tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

Article 23 - Autorisation de travaux

L'entrepreneur qui effectuera des travaux dans le cimetière devra d'abord se présenter à la mairie pour demander une autorisation de travaux. Il devra justifier à la mairie d'une demande d'autorisation signée du concessionnaire ou de ses ayants-droit indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. En particulier, les plans précisant les matériaux, les dimensions des ouvrages prévus et la durée des travaux seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

L'entrepreneur devra remettre son autorisation de travaux à l'employé chargé du suivi et de la surveillance des cimetières. Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux. Les autorisations de travaux délivrées par l'administration sont données à titre purement administratif.

Article 24 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- samedi, dimanche, jours fériés
- les 48 heures précédant le jour de la Toussaint

Article 25 - Nature des travaux

Les interventions comprennent la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur le columbarium

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Article 26 - Déroulement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. (par exemple, dégradation du terrain)

Il est interdit d'entreposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts des outils ou matériaux de construction.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 27 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierre tumulaires à l'aide d'outils de levage ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Article 28 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction

Article 29 - Dépassement

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de non respect, les travaux seront suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

TITRE VIII

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par les descendants les plus proches ou à défaut par les ascendants. En cas de litige, la décision est prise par le tribunal compétent.

Article 31 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service de la Mairie avant 9 heures du matin. Elles seront interdites, sauf cas particuliers, pendant une période de 8 jours avant les jours de la Toussaint et des Rameaux.

Les exhumations se dérouleront en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un élu communal. En l'absence d'une de ces deux personnes, l'exhumation sera reportée à une date ultérieure.

Tout fonctionnaire de police pourra également assister à l'exhumation d'un corps sur décision de justice.

Un procès verbal d'exhumation sera dressé par la municipalité.

En cas d'exhumation pour cause de travaux sur la concession, le cercueil, l'urne cinéraire ou les ossements seront déposés dans le caveau provisoire selon les modalités définies au titre VII – article 20 du présent règlement.

Article 32 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes du défunt devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 33 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert sauf décision de justice.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE IX ESPACE CINERAIRE

Article 34 - Généralités

Le cimetière de la "route de Four" peut accueillir dans sa partie sud les cendres des personnes incinérées qui seront soit déposées dans des cases hors sol du columbarium, soit dans les caveaux urnes enterrés, soit dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées dans le cœur du reposoir dont l'ouverture et la fermeture seront effectuées sous la responsabilité de la municipalité.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres sont effectuées par la commune.

Les travaux d'aménagement et d'entretien sont de la compétence exclusive de la commune ou de la communauté de communes.

Le dépôt d'une urne en case de columbarium, dans un caveau urne enterré ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou au centre du reposoir sont soumis à autorisation du maire.

Article 35 - Le columbarium et les caveaux urnes

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires ; il comprend uniquement des cases urnes hors sol contenant au maximum 2 urnes.

Des caveaux-urnes enterrés pouvant contenir 4 urnes peuvent également être concédés.

Chaque urne contient les cendres d'un seul corps.

Les dimensions des cases urnes hors sol et des caveaux-urnes enterrés sont les suivantes :

Longueur	0,60 m
Largeur	0,60 m
Hauteur	0,60 m

Un monument funéraire pourra être édifié sur le caveau-urne. Il sera composé d'une dalle granit de 70 X 60 X 5 cm. Il sera possible d'y ériger une stèle du même matériau et de même taille de 70 X 60 X 10 cm afin de conserver une parfaite harmonie.

Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

Le maire attribue l'emplacement des concessions de manière continue sur la base d'un plan numérisé.

Les cases urnes hors sol et les caveaux-urnes sont attribués par concession pour une durée de 15 ou 30 ans aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Chaque concession qui ne peut être délivrée à l'avance comprend la fourniture de la case, la plaque et le dispositif de fermeture.

L'attribution de la concession pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la première période. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que celles prévues par le titre IV - article 14 susvisé. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir, les urnes devenant propriété de la commune.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale.

Ces opérations peuvent être réalisées par la famille qui en assumera les frais mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale et en présence d'un opérateur des pompes funèbres.

La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit est interdite, ces dernières ne devant pas être modifiées ou remplacées. Un vase est mis à la disposition des familles, avec chaque case, afin d'y recevoir les fleurs. Les services municipaux procéderont régulièrement à l'enlèvement des fleurs fanées.

Article 36 – Le jardin du souvenir et le reposoir

Il s'agit de deux emplacements spécialement affectés à la dispersion des cendres et à leur disposition. Ils sont entretenus et décorés par les soins de la commune.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir et du reposoir.

Leur mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres peuvent être dispersées en présence de la famille, ou par des personnes habilitées.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie et mis à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 37 - Les supports de mémoire

Pour les familles qui le désirent, un support de mémoire installé par la Commune permet de recueillir des plaques nominatives mentionnant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées au niveau des deux emplacements affectés.

L'identification des défunts s'effectuera par une plaque en granit noir normalisée 15 X 6 cm fournie par la Commune au tarif en vigueur.

Les plaques comporteront le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La pose et la gravure des plaques seront effectuées par les marbriers mandatés par les concessionnaires et aux frais de ceux-ci; l'emplacement étant indiqué par les employés municipaux.

Les gravures s'effectueront en lettres gravées Type bâton ; la gravure de la plaque reste à la charge des familles et sera exécutée conformément au modèle retenu par la commune (Lettres type Classic).

TITRE X

LES MESURES DE POLICE

La police des funérailles et des cimetières appartient au Maire et à lui seul. A ce titre, il pourra prendre des mesures qui s'imposeront aux concessionnaires.

Article 38 - Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Aucun animal ne sera admis dans le cimetière à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
2. d'y pénétrer en dehors des horaires d'ouverture définis à l'article 5,
3. d'y jouer, boire et manger,
4. sauf autorisation du maire de photographier (hors agent municipal ou élu communal habilité à cet effet) ou de filmer les monuments autres que celui du concessionnaire,
5. de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
6. de chanter et de diffuser de la musique (sauf en hommage funèbre), de crier, de converser bruyamment,
7. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Les personnes admises à pénétrer dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés et pourront être poursuivis devant les Tribunaux.

Article 39 - Vols et dégradations

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 40 - Publicité

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient identifiés par le logo de la commune.

Article 41 - Circulation dans le cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motos, vélos) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux et inter communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes dûment autorisées par le maire (par exemple les personnes à mobilité réduite).

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité

Un parking est exclusivement réservé à l'usage des visiteurs du cimetière "route de Four"

TITRE XI EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 42 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 43 - Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans ce présent règlement sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public sur un document annexe.

Article 44 - Application

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en Mairie et affiché à l'entrée des cimetières. Il entre en vigueur à sa date de signature et abroge le précédent règlement intérieur.

Les agents des services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Soliers
Le 18 mars 2019
Le Maire
Philippe JOUIN

